

6 PRENDRE CONNAISSANCE DES DÉCISIONS DE LA COMMISSION PARITAIRE

Les demandes de concours financier sont examinées par la Commission Paritaire de Financement et de Recours qui se réunit habituellement le premier jeudi de chaque mois, (il n'y a pas de réunion au mois d'août).

SI LA DEMANDE EST ACCEPTÉE

Le FONGECIF Midi-Pyrénées prendra en charge tout ou partie des frais liés à la formation. Cela se traduira par une intervention financière à trois niveaux :

- la couverture de tout ou partie de votre salaire (selon votre niveau de rémunération)
- prise en charge de tout ou partie des frais pédagogiques,
- participation éventuelle aux frais d'hébergement et de déplacement (si vous en faites la demande).

1) Couverture de la rémunération

Le calcul de votre rémunération s'effectuera sur la moyenne de vos 4 mois de salaire ayant permis l'acquisition de l'ancienneté et sera précisé sous forme de taux horaire brut sur votre lettre d'accord.

La prise en charge ne pourra pas excéder la durée légale du temps de travail.

	formations prioritaires	formations non prioritaires
≤ 2 SMIC horaire	100 % rémunération brute de référence	100 % rémunération brute de référence
> 2 SMIC horaire	90 % rémunération brute de référence*	80 % rémunération brute de référence*

*si à l'issue du calcul le montant obtenu est inférieur à 2 fois le niveau du SMIC (horaire), le salaire ne sera pas pris en charge à hauteur de 90 % ou de 80 % mais à hauteur de ce seuil de deux fois le SMIC.

Dans tous les cas, la rémunération maintenue pendant le congé individuel de formation :

- ne peut être inférieure à la moyenne des 4 derniers mois de salaire ayant permis l'ancienneté lorsque celui-ci n'atteint pas le seuil de 2 fois le SMIC
- ne peut être inférieure à l'équivalent de 2 SMIC quand la moyenne des 4 derniers mois de salaire ayant permis l'ancienneté est supérieure ou égale à ce seuil de 2 fois le SMIC.

Les attestations de présence en formation devront être établies par l'organisme de formation (cosignées par le stagiaire) pour la période allant du 20 au 19 de chaque mois et devront être fournies par vos soins au FONGECIF Midi-Pyrénées au plus tard pour le 23 du mois. Ce document conditionne le versement de votre rémunération.

Tout retard entraînera le report du versement de votre rémunération à la fin du mois suivant.

• Les primes

Les primes de précarité, de congés payés, de 13e mois devront être notées sur le bordereau individuel d'accès à la formation (BIAF). Toute prime non signalée lors de la constitution du dossier ne sera pas prise en compte.

2) Participation aux frais de formation

Les frais de formation (« le coût pédagogique »), **peuvent faire l'objet d'une prise en charge en tout ou partie par le FONGECIF Midi-Pyrénées** (Art. L 6322-20 du Code du Travail).

Le montant pris en charge est déterminé en fonction de la rémunération couverte par le FONGECIF Midi-Pyrénées :

- si le niveau de rémunération couvert par le FONGECIF Midi-Pyrénées **est inférieur ou égal à un montant équivalent à deux fois le niveau du SMIC brut**,
 - alors le coût pédagogique sera pris en charge dans son intégralité par le FONGECIF Midi-Pyrénées dans la limite des plafonds indiqués ci-dessous,
- si le niveau de rémunération couvert par le FONGECIF Midi-Pyrénées est > à 2 SMIC brut et ≤ à 3 SMIC brut,
 - alors il sera laissé à votre charge 5 % du salaire brut maintenu par le FONGECIF Midi-Pyrénées, sur le coût pédagogique – dans la limite des plafonds indiqués ci-dessous,
- si le niveau de rémunération couvert par le FONGECIF Midi-Pyrénées est > à 3 SMIC brut,
 - alors il sera laissé à votre charge 10 % du salaire brut maintenu, sur le coût pédagogique – dans la limite des plafonds indiqués ci-dessous.

⇒ Plafond de prise en charge du coût pédagogique : 18000€ HT (21528€ TTC)

⇒ Plafond horaire de prise en charge du coût pédagogique : 27€45/heure HT (32.83€ TTC)

3) Participation aux frais d'hébergement et de déplacement

Sous réserve que vous en fassiez la demande et selon les plafonds déterminés par le FONGECIF Midi-Pyrénées (cf. document intitulé « fiche évaluation des frais de déplacement et hébergement »), ils peuvent faire l'objet d'une participation appréciée au cas par cas par la Commission Paritaire de Financement.

◆ Décalage de l'entrée en formation après accord

Dans le cas où, et pour des raisons indépendantes de votre volonté, vous ne pouvez pas entrer en formation aux dates prévues, le maintien de l'accord de financement est envisageable sous réserve d'une part que l'entrée en formation se situe au plus tard dans les 3 mois qui suivent la date prévue dans le dossier validé par la Commission Paritaire de Financement, et d'autre part que vos droits au CIF-CDD soient toujours ouverts à cette nouvelle date (cf. « s'informer sur le CIF-CDD »).

Pour ce faire, vous devrez impérativement faire parvenir au FONGECIF Midi-Pyrénées, un courrier argumenté (fournir justificatifs) indiquant les raisons de ce décalage ainsi que la production du nouveau calendrier de formation établi par l'organisme de formation.

Au-delà de cette période de 3 mois, vous devrez « réactualiser » votre demande ; c'est-à-dire qu'elle fera l'objet d'un nouvel examen en Commission Paritaire de Financement et de Recours, et sous réserve :

- du respect des modalités en vigueur pour le dépôt de votre nouvelle demande,
- et de l'ouverture de vos droits au CIF-CDD pour la nouvelle date.

SI LA DEMANDE N'EST PAS ACCEPTÉE

Trois raisons peuvent justifier ce type de décision :

- Parce que la disponibilité financière mensuelle concernée par la demande est épuisée. Considérant le fonctionnement du FONGECIF Midi-Pyrénées (possibilité de « réactualiser » - voir plus bas), **il n'existe pas de possibilité de revenir sur cette décision.**
- Parce que la demande de formation ne correspond pas à la notion d'action de formation telle que définie dans l'article L 6313-1 et s. du Code du Travail et précisée par la jurisprudence qui s'y rattache.
- Exceptionnellement pour "abus de droit". Les tribunaux compétents peuvent alors être saisis.

◆ Réactualisation

Si vous n'avez pu bénéficier du financement de votre projet formation en raison de l'épuisement de l'enveloppe financière, vous avez alors la possibilité de représenter votre demande de concours financier à condition toutefois qu'une période minimale de 3 mois entre les deux sessions de formation soit respectée. Dans la mesure où il s'agit du même projet formation, vous bénéficierez automatiquement du maintien du numéro d'enregistrement initial.

Attention, **l'accès à cette nouvelle session de formation reste conditionné à l'ouverture de votre droit au CIF CDD** (Pour rappel, l'intervention financière du FONGECIF Midi-Pyrénées doit débuter dans les 12 mois après le terme de votre contrat de travail à durée déterminée ayant permis l'acquisition de l'ancienneté requise).

Comment faire :

Il vous appartient de vous rapprocher du FONGECIF Midi-Pyrénées (soit par téléphone 05.62.26.87.87, par fax 05.62.26.87.81 ou encore par courriel infos@fongecifmp.org) afin de demander les documents de dit de « réactualisation ».

◆ Recours (conformément à décision n°16 du FPSPP *)

Les demandeurs n'ayant pas obtenu satisfaction en totalité ou partiellement, peuvent introduire **un recours par écrit circonstancié, auprès de l'instance paritaire de recours du FONGECIF Midi-Pyrénées.**

La demande de recours doit être déposée avant le 1er du mois pour examen le mois suivant.

◆ Autres réponses possibles de la Commission Paritaire de Financement

Contre-proposition

La commission peut décider de ne pas accepter la demande telle qu'elle se présente mais de faire des propositions au salarié (réorientation sur un parcours différent de formation, sur d'autres organismes, prescription d'un bilan de compétences pour vérifier, voire valider le projet). Dans ce cas, vous serez contacté et guidé par un conseiller du FONGECIF Midi-Pyrénées.

Report

La commission paritaire peut décider de reporter l'étude d'une demande si elle n'a pas suffisamment d'éléments pour prendre une décision. Dans ce cas, vous serez également contacté directement par un conseiller du FONGECIF Midi-Pyrénées.

NOTIFICATION DES DÉCISIONS DE LA COMMISSION PARITAIRE

◆ Par la voie postale

Toute décision de la commission paritaire de financement et de recours est formalisée par un courrier qui vous est destiné, une copie pour information est adressée simultanément à l'organisme de formation.

◆ Une convention tripartite

Si la demande est acceptée, le courrier qui vous est destiné est accompagné d'une convention qui reprend les termes de l'accord et rappelle les droits et devoirs de chacun.

Il vous appartient de la faire signer à l'organisme de formation, et de la signer vous-même avant de la retourner au FONGECIF Midi-Pyrénées.

Le FONGECIF Midi-Pyrénées ne sera légalement engagé vis-à-vis de ses autres partenaires qu'après la signature de la convention par les autres parties.

◆ Consultation des résultats sur INTERNET

Le surlendemain de la commission (le samedi, dans la plupart des cas), vous pouvez avoir connaissance de la décision en consultant le site Internet grâce au code d'accès qui vous sera communiqué après le dépôt de votre dossier au FONGECIF Midi-Pyrénées.

Le FONGECIF Midi-Pyrénées ne donne aucune réponse par téléphone, ni à l'accueil.